

VD_FINDINFO Jug / 2024 / 128 vom 27. April 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-04-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2024___128

FR: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 128 du 27 avril 2023

IT: VD_FINDINFO Jug / 2024 / 128 del 27 aprile 2023

Regeste

DEMANDE ADRESSÉE À L'AUTORITÉ, RÉCUSATION | 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH), 59 al. 1 let. c CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 59 al. 1 let. c CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0), lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f CPP est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e CPP, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel, lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés.

E. 1.2

En l'espèce, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation déposée par Y._____ (art. 14 al. 1 LVCPP [loi vaudoise d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; BLV 312.01]), dans la mesure où celle-ci est dirigée contre un membre de la juridiction d'appel.

E. 2.1

La question de savoir si la requête de récusation a été déposée en temps utile doit être tranchée d'office avant l'examen des moyens invoqués.

E. 2.2

Aux termes de l'art. 58 al. 1 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande en ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles. La récusation doit être demandée sans délai, dès que la partie a connaissance du motif de récusation, c'est-à-dire dans les jours qui suivent la connaissance de la cause de récusation (TF 1B_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.2 ; TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4), sous peine de déchéance (ATF 140 I 271 consid. 8.4.3 ; JdT 2015 III 113 consid. 1.2.1). Il est en effet contraire aux règles de la bonne foi de garder ce moyen en réserve pour ne l'utiliser que comme « bouée de sauvetage », en ne formulant la demande de récusation qu'après avoir pris connaissance d'une décision négative ou s'être rendu compte que l'instruction ne suivait pas le cours désiré (ATF 143 V 66 consid. 4.3 ; ATF 139 III 120 consid. 3.2.1 ; JdT 2015 III 113 consid. 1.2.1). En matière pénale, est irrecevable pour cause de tardiveté la demande de récusation déposée trois mois, deux mois ou même

vingt jours après avoir pris connaissance du motif de récusation. En revanche, n'est pas tardive la requête formée après une période de six ou sept jours (TF 1B_536/2021 du 28 janvier 2022 consid. 3.2 ; TF 1B_335/2019 du 16 janvier 2020 consid. 3.1.2 ; TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4), mais en tout cas dans un délai inférieur à dix jours (JdT 2015 III 113). Il incombe à la partie qui se prévaut d'un motif de récusation de rendre vraisemblable qu'elle a agi en temps utile, en particulier de rendre vraisemblable le moment de la découverte de ce motif (TF 1B_305/2019 et 1B_330/2019 du 26 novembre 2019 consid. 3.2.1 ; TF 1B_502/2018 du 12 novembre 2018 consid. 4).

E. 2.3

En l'espèce, la requête de récusation a été déposée en temps utile contre le Juge cantonal F._____. On ne saurait en effet reprocher au requérant d'avoir d'abord voulu recueillir les éléments de preuve nécessaires pour établir les motifs de récusation dont il se prévaut. Il a ensuite agi sans retard. La requête de récusation est donc recevable.

E. 3.1

Le requérant soutient que les pièces qu'il a produites démontrent « un très sérieux contentieux interpersonnel qui s'inscrit durablement dans le temps » et que l'existence d'un tel rapport d'inimitié est à l'évidence de nature à rendre l'activité actuelle du Juge cantonal F._____ dans ce dossier suspecte de prévention.

E. 3.2

Selon l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs que ceux énumérés aux lettres a à e, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique, sont de nature à la rendre suspecte de prévention. L'art. 56 let. f CPP a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus ; elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101). Cette disposition n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une des parties au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_583/2019 du 17 février 2020 consid. 3.1). La garantie d'un juge impartial ne commande pas la récusation d'un magistrat au simple motif qu'il a, dans une procédure antérieure, voire dans la même affaire, tranché en défaveur du requérant (ATF 143 IV 69 consid. 3.1 ; TF 1B_167/2022 du 8 août 2022 consid. 4.1.2 ; TF 1B_290/2020 et 1B_311/2020 du 4 août 2020 consid. 2.6). Pour fonder une récusation, le risque de prévention doit apparaître comme sérieux, l'impartialité de la personne concernée étant présumée établie jusqu'à preuve du contraire. Des liens d'amitié ou une inimitié peuvent créer une apparence objective de partialité à condition qu'ils aient une certaine intensité. Elle doit se manifester par des faits importants, révélant chez la personne une prédisposition, à défaut une haine telle que son jugement serait faussé. Ces circonstances doivent être rapportées avec précision dans la demande de récusation. De simples suppositions ou insinuations sont insuffisantes (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ;

Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2 e éd., Bâle 2016, n. 27 ad art. 56 CPP).

E. 3.3

En l'occurrence, il est exact que les trois courriers produits par le requérant remontent à près de 20 ans. En outre, il n'est pas établi – ni même soutenu – que jusqu'à présent, et malgré la tenue d'une audience présidentielle le 4 décembre 2023 dans le cadre de l'appel pour organiser la suite de la procédure, ces faits aient eu une incidence concrète sur le traitement de la procédure d'appel. Il ne s'agit pas non plus de présumer la partialité subjective du magistrat, ni de mettre en doute qu'il ait oublié les échanges épistolaires de 2005. Néanmoins, il apparaît que les lettres des 5 septembre 2005 et 27 octobre 2005 sont objectivement de nature à susciter l'apparence fondée sur des éléments concrets qu'il pourrait y avoir chez la personne qui va juger le requérant une prédisposition à ce que son jugement soit faussé. Les faits exposés sont importants puisqu'ils concernent des plaintes pénales où chacun suppose que l'autre aurait pu commettre des infractions. L'inimitié ressort clairement des courriers du magistrat ; elle était d'une certaine intensité puisque ceux-ci constatent une impossibilité de la poursuite de toute collaboration professionnelle entre le tribunal et le prévenu. Que cette inimitié ait pu s'estomper avec le temps ne paraît pas suffisant pour restaurer une image de parfaite objectivité. Les circonstances particulières qui précèdent justifient par conséquent la récusation du Juge cantonal F._____.

E. 4

Il s'ensuit que la requête de récusation doit être admise, le Juge cantonal F._____ ne pouvant pas être membre de la Cour d'appel pénale qui statuera sur l'appel interjeté par Y._____ contre le jugement rendu le 27 avril 2023 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne dans l'affaire PE16.009937-LCB. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure de récusation, par 770 fr., seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.